

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant MONTESSORI DIEPPE INC.	Numéro de permis 2016119	Date d'inspection Le 16 novembre 2020	
Nom de l'établissement APRES-CLASSE MONTESSORI DIEPPE AFTER SCHOOL		Numéro de téléphone (506) 854-8484	
Adresse 3-299 rue Champlain Dieppe NB E1A 1P2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sylvie LeBlanc		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	06 oct. 2020	13 nov. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
20 Aux fins d'application de l'article 17 de la Loi, les exigences relatives au transport des enfants sont les suivantes : d) le véhicule à moteur est doté : (i) d'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P).	20(d)(ii)	20 nov. 2020	
Commentaires : Chaque véhicule doit contenir une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P). Une preuve doit être envoyée à la mentor en assurance de la qualité qu'une trousse de premiers soins est présente dans chaque véhicule.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	24 sept. 2020	13 nov. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : a) les dossiers financiers.	24(1)(a)	17 nov. 2020	
Commentaires : Les dossiers financiers doivent être sur les lieux. La mentor en assurance de la qualité demande une confirmation que les dossiers financiers sont tenus sur les lieux.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(c)(v)	06 oct. 2020	13 nov. 2020
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit. Commentaires : Les présences sont notés sur une applications. Les registres de présences doivent être remplis au moyen du formulaire fourni par le Ministère (annexe 10) dans le manuel de l'exploitant.	24(1)(f)	17 nov. 2020	
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : a) la routine quotidienne. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	25(a)	24 sept. 2020	13 nov. 2020
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	25(e)	25 sept. 2020	13 nov. 2020

Commentaires généraux

L'inspection de suivi a été faite en avant-midi donc aucun enfant n'était présent lors de l'inspection.

Tous les documents en lien avec le COVID-19 doivent être sur les lieux et accessible (Plan opérationnel, Journal quotidien de groupe, registre des membres du ménages, etc.)

original signé par
Sylvie LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 novembre 2020

Date

original signé par
Shari Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 novembre 2020

Date